

**Responsabilité civile Professionnelle**

**Article L211-16**

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

**Obligation et conditions d'immatriculation**

**Article L211-18**

I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre prévu au a de l'article L. 141-3.

II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

- a) Justifier, à l'égard des clients, d'une garantie financière suffisante ... ,
- b) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- c) Justifier, pour la personne physique ou pour le représentant de la personne morale, de conditions d'aptitude professionnelle ....

III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II :

a)-Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;

b)-Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II ;